



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2007/7
19 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Troisième session
Bali, 3-14 décembre 2007

Point 20 b) de l'ordre du jour provisoire
Questions diverses
Proposition du Bélarus visant à préparer l'application
de l'amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto
(décision 10/CMP.2) avant son entrée en vigueur

**Proposition du Bélarus visant à préparer l'application
de l'amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto
(décision 10/CMP.2) avant son entrée en vigueur**

Note du secrétariat

Le secrétariat a reçu du Gouvernement du Bélarus une demande visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP). La CMP sera invitée à examiner ce point en séance plénière sur la base des précisions qui seront fournies par le Bélarus quant à la portée et au contenu de sa proposition.

Lettre datée du 22 août 2007, adressée par le Bélarus au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour préparer l'application de l'amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto (décision 10/CMP.2) avant son entrée en vigueur

[Original: russe]

Comme vous le savez, à sa deuxième session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, a adopté, par la décision 10/CMP.2, un amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto qui avait été proposé par la République du Bélarus. La ratification de cet amendement par les Parties au Protocole de Kyoto est en cours. Tout amendement à un accord international constitue de fait un accord international et le processus de ratification devrait prendre un certain temps. La République du Bélarus s'efforce par tous les moyens d'accélérer ce processus afin de remplir, le plus rapidement possible, les conditions requises pour participer pleinement à la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

En plus de la ratification de cet amendement et la procédure d'entrée en vigueur (art. 20 et 21 du Protocole de Kyoto), la participation du Bélarus à la première période d'engagement exige aussi qu'un certain nombre de procédures techniques aient été menées à leur terme par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ce qui prendra également du temps.

Par exemple, la quantité attribuée calculée pour la République du Bélarus ne peut être vérifiée tant que le Bélarus n'est pas officiellement Partie à l'Annexe B.

Le Bélarus respecte strictement toutes les prescriptions du Protocole de Kyoto, présente en temps voulu toutes les communications et rapports nationaux nécessaires et participe activement à toutes les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires.

À notre avis, il serait raisonnable que le processus visant à légitimer la participation du Bélarus à la première période d'engagement soit engagé parallèlement à la ratification de l'amendement et non après cette ratification.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir ajouter une question sur ce sujet à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, car les décisions prises sur ce point réduiront sensiblement le temps nécessaire pour que le Bélarus participe à la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

Le Premier Vice-Ministre
Centre de liaison pour la Convention
(Signé) Alexander Apatsky
